

Le défendeur chargea les demandeurs de vendre sa terre \$6,000 moyennant une commission de \$200, aucun délai ne fut fixé.

Les demandeurs obtinrent du défendeur l'écrit suivant : " St-Charles, ce 29 mars 1916. A demande pour services reçus, je promets de payer à l'ordre de Messieurs Albert Caron et Thomas Lavallée de Montmagny, la somme de \$200, que je devrai leur remettre avec le premier argent que je recevrai pour la vente de ma terre à grains. Il est aussi entendu que si je vendais ma terre plus que la somme de \$6000, que nous partagerons tous trois, MM. Albert Caron, Thomas Lavallée et moi, le soussigné, en parts égales de un tiers de surplus du montant mentionné plus haut. Vital Couture."

Le défendeur sans avertir les demandeurs, vendit sa terre \$5,000 à son fils.

Les demandeurs poursuivirent sur leur contrat, réclamant la commission de \$200.

Le défendeur plaide qu'il a vendu lui-même son immeuble, comme il s'en était réservé le droit sans aucun aide de la part des demandeurs, et qu'il ne leur doit pas la commission qu'ils demandent.

La Cour a rejeté la demande par les motifs suivants :

M. le juge Flynn. Les demandeurs ont assumé complètement le fardeau de la preuve ; le défendeur n'ayant, pour tout témoin, que lui-même, en contre preuve, sur un point secondaire. Les demandeurs ont entendu, en premier lieu, le défendeur, puis, le témoin de la convention, Chabot et puis, eux-mêmes, comme leurs propres témoins. Enfin, ils ont produit le témoin, Alfred Pelletier, de St-Roch des Aulnaies, cultivateur, Luc Gaudreau de Montmagny, Xavier Nicol, Montmagny, Eugène Couture, et Emile Dupuis, St-Charles, et Zotique Couture le fils du défendeur.